

# **VD\_GERICHTE JP17.005848 vom 16. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JP17.005848](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP17.005848)

FR: VD\_GERICHTE JP17.005848 du 16 août 2017

IT: VD\_GERICHTE JP17.005848 del 16 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir mal interprété le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'intimée T. \_\_\_\_\_ du 6 juillet 2016. Selon lui, le fait qu'un certain laps de temps fût matériellement nécessaire à la réalisation de certaines opérations indépendantes de la volonté des parties, comme l'évaluation du prix de vente des actions, ne signifiait pas encore qu'aucun délai n'était imparti aux parties pour procéder au transfert des actions. De plus, si la volonté des parties était que la vente « pouvait » et non « devait » se faire immédiatement, alors celles-ci ne l'auraient pas mentionné dans le procès-verbal de la séance. Pour l'appelant, compte tenu du caractère mouvant des tendances et des alliances au sein d'une société anonyme, il était légitime de se réserver la possibilité de changer d'avis dans le futur en précisant que la vente des actions devait intervenir immédiatement.

### **E. 3.2**

; ATF 140 III 86 consid. 4.1 et les réf.).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration de l'intimée T. \_\_\_\_\_ du 6 juillet 2016 mentionne sous point 1 « approbation du transfert d'actions entre la société I. \_\_\_\_\_ AG et K. \_\_\_\_\_ (récupération des 10 % cédés à l'époque à [...] dans le cadre des échanges stratégiques entre les sociétés) », sans mentionner de délai. Plus bas, l'appelant G. \_\_\_\_\_ confirme avoir été informé du transfert d'action envisagé, déclare y adhérer et autorise les intéressés à agir immédiatement en exécution dudit transfert d'actions. A cet égard, il faut relever que l'appelant a autorisé les intéressés à « agir immédiatement » et non pas à ce qu'un transfert immédiat des actions soit effectué. Ceci laisse entendre que les démarches pouvaient être entreprises dès la tenue du conseil d'administration, mais non que le transfert devait être exécuté rapidement, sous peine de caducité de l'accord donné, comme le soutient l'appelant. Il en va de même, quelques lignes plus bas, lorsque le conseil d'administration de l'intimée T. \_\_\_\_\_ approuve le transfert à l'unanimité et autorise l'intimé K. \_\_\_\_\_ à entreprendre immédiatement toutes les démarches utiles au transfert d'action.

- 8 - En interprétant le procès-verbal de façon littérale et objective, on constate donc que le terme « immédiatement » est à chaque fois rattaché au fait de faire le nécessaire pour le transfert des actions, sans qu'il soit précisé que le transfert doit avoir lieu dans un certain délai. Si l'appelant, comme il le soutient, avait voulu que le transfert se fasse dans un délai donné pour se préserver un droit de revenir sur sa position au gré des circonstances, alors il lui incombait de le faire mentionner au procès-verbal. A cet égard, l'argumentation de l'appelant selon laquelle il est notoire que les tendances et les influences varient rapidement au sein d'une société anonyme renforce l'idée que s'il entendait donner son accord pour une

durée limitée seulement, alors il lui incombait de le préciser. Enfin, l'interprétation de la volonté des parties à la lumière des faits postérieurs, telle qu'effectuée par le premier juge, consistant à dire qu'au moment où l'estimation de la valeur des actions de la société T. \_\_\_\_\_ a été rendue en septembre 2016, deux mois après la séance du

## E. 6

juillet 2016, l'appelant n'a pas indiqué que son approbation au transfert des actions n'était plus valable, conduit au même résultat. Sous l'angle de la vraisemblance, la volonté réelle et commune des parties était donc d'approuver le transfert des actions détenues par I. \_\_\_\_\_ AG à K. \_\_\_\_\_, sans que ledit transfert soit soumis à un délai au-delà duquel l'approbation donnée par l'appelant G. \_\_\_\_\_ était frappée de caducité. L'appelant échoue à rendre vraisemblable qu'il est titulaire d'une prétention lui permettant d'invalider le transfert d'actions auquel il a valablement donné son approbation et c'est à juste titre que le premier juge a rejeté les mesures provisionnelles requises. 4. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci versera en outre à l'intimée T. \_\_\_\_\_ la somme de 2'700 fr. à titre de dépens de deuxième instance,

- 9 - déterminations sur la requête d'effet suspensif comprises (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux autres intimés, qui n'ont pas procédé. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr. (sept cent vingt francs), sont mis à la charge de l'appelant G. \_\_\_\_\_. IV. L'appelant G. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée T. \_\_\_\_\_ la somme de 2'700 fr. (deux mille sept cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Aba Neeman (pour G. \_\_\_\_\_), - Me Christian Bettex (pour T. \_\_\_\_\_), - K. \_\_\_\_\_, - I. \_\_\_\_\_ AG, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.